

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté départemental n° AD 2020-250

portant règlement de visite de la Maison des insectes au Parc départemental du Peuple de l'herbe

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 novembre 2019 relative à la reprise en gestion du Parc du Peuple de l'herbe et le transfert de propriété des émergences ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

A - Préambule

La Maison des insectes, propriété du Département des Yvelines, est située à Carrières-sous-Poissy au sein du Parc départemental du Peuple de l'herbe. Elle est gérée par le Département des Yvelines. L'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) bénéficie d'une mise à disposition des locaux par convention.

La Maison des insectes a pour vocation d'accueillir le public et de lui faire découvrir le monde des insectes par une approche ludique et pédagogique. Le personnel de l'Opie est chargé d'accueillir, renseigner, animer, veiller au bon déroulement des visites, assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du Département.

B - Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs de la Maison des insectes

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans la Maison des insectes, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans la Maison des insectes en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans la Maison des insectes, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue dissimulant le visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

C - Champ d'application

Article 1 :

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées :

- Aux personnes :
 - aux visiteurs de la Maison des insectes ;
 - aux particuliers ou groupes (autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou manifestations diverses) ;
 - à tout individu étranger au service présent dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation ;
 - à tout moment, ces individus et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'agent d'accueil de la Maison des insectes.
- Aux espaces :
 - d'accueil, situé avant le contrôle des titres ;
 - d'exposition temporaire, situé avant le contrôle des titres ;
 - d'exposition permanente, salle pédagogique et salle de projection, situés après le contrôle des titres d'accès.

D - Accès à la Maison des insectes

Article 2 :

Les jours et heures d'ouverture ordinaires de la Maison des insectes sont :

- En période scolaire zone C :
 - pour le grand public :
 - les mercredis de 14h à 18h ;
 - les samedis de 14h à 18h ;
 - 1 dimanche par mois de 11h à 18h ;
 - pour les groupes, quels qu'ils soient, réservation possible 7 jours sur 7 sous réserve des disponibilités (9h30-12h et 13h30-16h).
- En période de vacances scolaires zone C :
 - pour le grand public :
 - les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 14h à 18h ;
 - pour les groupes, quels qu'ils soient, réservation possible 7 jours sur 7 sous réserve des disponibilités (9h30-12h et 13h30-16h)

La Maison des insectes sera fermée les jours suivants : Jour de l'an, 1er Mai, 15 août et 25 décembre.

La fermeture de la Maison des insectes au public peut être décidée dans des cas exceptionnels précisés, chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

Article 3 :

La Maison des insectes se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations proposées (visites commentées, ateliers, etc.) lors d'événements identifiés.

Cette décision fera l'objet d'une diffusion auprès des publics de la Maison des insectes (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité et à titre exceptionnel, pour certains événements, il peut être procédé, par le Département, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public.

Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une diffusion auprès des publics par affichage à l'accueil de l'établissement et sur le site internet du Parc.

Article 4 :

La visite de la Maison des insectes est subordonnée :

- à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par l'agent d'accueil de l'Opie situé au niveau du comptoir d'accueil ;
- à l'ouverture des sacs, bagages et autres paquets, conformément au niveau Vigipirate.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Article 5 :

La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 30 minutes avant l'heure de fermeture de la Maison des insectes.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de la Maison.

E - Comportement général des visiteurs

Article 6 :

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans la Maison des insectes des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment, à savoir :

- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des outils notamment cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes, vélos pliant.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de juger de la dangerosité des objets portés.

Article 7 :

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition, pédagogique et de projection munis :

- de nourriture et boissons à la main ;
- de tout objet encombrant, malodorant ou sonore ;
- de sacs à dos volumineux, valises, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main, sacs à dos et serviettes de format courant ;
- de cannes, de parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou à mobilité réduite sont admis dans l'ensemble de la Maison des insectes.

Les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Article 8 :

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Article 9 :

Il est interdit :

- de toucher ou porter atteinte aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation ...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de la Maison des insectes ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (utilisation d'un téléphone ...) ;
- de laisser effets personnels sans surveillance, risque d'être considéré comme objet abandonné et traité comme tel. Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- de manger ou boire ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- de fumer, y compris les cigarettes électroniques ;
- tout incident ou malaise doit immédiatement être signalé au personnel présent.

Article 10 :

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la Maison des insectes pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Article 11 :

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'équipement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Article 12 :

L'usage du téléphone portable pour les conversations téléphoniques est strictement limité au hall d'accueil général. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou du baladeur est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que la Maison des insectes est susceptible de proposer aux visiteurs sur les pages Internet dédiées et via les applications spécifiques qui seraient développées.

F - Dispositions relatives aux groupes

Article 13 :

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

Article 14 :

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Le personnel de la Maison des insectes est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 15 :

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Article 16 :

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes pour les groupes de mineurs et 20 personnes pour les groupes d'adultes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 8 enfants en école maternelle, un pour 12 en école élémentaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

Article 17 :

Toute réservation non suivie de présence et non annulée 24h avant le jour de la prestation sera facturée du montant des arrhes versées à l'inscription.

Article 18 :

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions précisées lors de la réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

Article 19 :

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Article 20 :

Sauf accord contraire lors des réservations, les visites de l'exposition permanente de la Maison des insectes sont animées par les médiateurs de l'Opic.

Article 21 :

Le Département peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de la Maison des insectes, de contraintes techniques ou de sécurité.

G - Sécurité des personnes et du bâtiment

Article 22 :

Le public est informé que pour des raisons de sécurité, la Maison des insectes est protégée par une alarme anti-intrusion.

Article 23 :

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages à la requête du service de sécurité lors de l'organisation d'événements à la Maison des insectes. Le contrôle visuel des sacs et bagages pourra être effectué par un agent habilité.

Article 24 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 25 :

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans la Maison des insectes et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 26 :

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 27 :

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Département, propriétaire de la Maison des insectes, serait engagée, une déclaration sera remplie par le personnel de la Maison des insectes (Opic, occupant de la Maison des insectes et agents du Département) qui aura été témoin.

Article 28 :

Les agents du Département présents, les médiateurs et autres personnels de l'Opic, et tout particulièrement celui d'accueil sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 29 :

Les voies de fait commises à l'encontre des médiateurs et autres personnels de l'Opic et du Département des Yvelines en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, seront susceptibles de donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 30 :

Les pratiques religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

Article 31 :

Les visiteurs doivent se conformer aux directives sanitaires mises en vigueur par la direction de l'établissement et/ou la Préfecture.

H - Prises de vues et enregistrements

Article 32 :

Dans la salle d'exposition permanente, les vivariums peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage privé du visiteur. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est prohibé ainsi que l'usage des pieds photographiques.

Article 33 :

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Département trente jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord significatif au demandeur par le Département. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont significatives par le Département. Pour certaines expositions temporaires, le Département se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Les prises de vues commerciales sont soumises à autorisation préalable (même condition que précédemment) et pourront, le cas échéant, donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 :

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Département, l'accord écrit des intéressés.

I - Utilisation d'internet et du WI-FI dans la Maison des insectes

Article 35 :

Un accès WI-FI est disponible pour les visiteurs de la Maison des insectes. Une charte informatique est proposée au visiteur lors de sa connexion au Wi-Fi de la Maison des insectes. L'acceptation de cette charte associe le visiteur à la démarche de l'opérateur : le visiteur est invité à ne pas télécharger illégalement des contenus contrevenant au droit de la propriété intellectuelle sur internet.

J - Objets trouvés

Article 36 :

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne tout vol susceptible d'être commis dans l'enceinte de la Maison des insectes.

Article 37 :

Les objets trouvés sont conservés par la Maison des insectes pendant quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés seront remis au service de la Police Municipale de Carrières-sous-Poissy.

Tout objet trouvé dans la Maison des insectes ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

K - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou du personnel de l'Opic ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

L – Signalisation et information

Le présent règlement est affiché dans le hall de la Maison des insectes et est à disposition à l'accueil de la Maison des insectes afin que le public puisse en prendre connaissance.

Une demande d'information peut être déposée par mail à l'adresse suivante : ppdh@yvelines.fr.

M - Conditions d'application et sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, la réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur les façades et le mobilier peut être punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende (Article 322-1 et suivants du Code pénal).

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées. Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un agent pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Le non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement expose le contrevenant à son expulsion voire à l'intervention des forces de l'ordre pour prise en charge.

N - Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

